



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTE
mettant en demeure la Société COSMOLUXE
Commune de Honfleur

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I, IV et V du livre V, et en particulier son article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 et notamment son point 2.7 concernant la rétention des aires et locaux de travail ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 septembre 2002 par la préfecture du Calvados à la société COSMOLUXE située ZA du Plateau avenue Dupont Gravé à Honfleur (14600) pour trois rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le mail du 27 mars 2024 de l'exploitant indiquant la capacité mesurée de la rétention du local citerne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 12 mars 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la transmission du 15 avril 2024 à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées susvisé proposant de le mettre en demeure pour recueillir ses observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 16 avril 2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant et notifié par courrier en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société COSMOLUXE entrepose 30 mètres cubes d'éthanol dans une cuve non compartimentée et implantée dans le local citerne

CONSIDÉRANT que la société COSMOLUXE a pu justifier à l'inspection des installations classées d'une capacité de rétention mesurée de 18,354 mètres cubes dans le local citerne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé prescrit en son point 2.7.2 une capacité de rétention au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif d'obturation des réseaux n'est présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas la connaissance de ses réseaux et ne peut déterminer où l'éthanol se déverserait en cas de fuite et débordement de la rétention ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société COSMOLUXE, dont le siège social est situé ZA du Plateau - avenue Dupont Gravé à Honfleur (14600), est mise en demeure :

- **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** : de respecter les dispositions du point 2.7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, notamment son point 2.7.2 concernant la rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans les aires et locaux de travail ;

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification que le volume de la rétention associée à la cuve d'éthanol de 30 mètres cubes située dans le local citerne permet de contenir 100 % du volume présent dans ladite cuve.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société COSMOLUXE et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Une copie est adressée au maire de Honfleur